

Pétition du citoyen Canalès-Oglou, tendant à réformer un arrêt du parlement de Metz, lors de la séance du 6 germinal an II (26 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition du citoyen Canalès-Oglou, tendant à réformer un arrêt du parlement de Metz, lors de la séance du 6 germinal an II (26 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 387-388;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20589_t1_0387_0000_6

Fichier pdf généré le 23/01/2023

[Le M. des Contrib. publiques au président du Comité de législation. Paris, 12 vent. II] (1).

« Le Comité de législation, Citoyen président, m'a envoyé le 13 pluviôse dernier, un mémoire par lequel l'épouse de la Tour-Maubourg expose que s'étant fait séparer de son mari, ses créances et reprises ont été liquidées à 814 000 liv. Que pour la remplir de cette somme, et attendu que les biens de son mari étoient insuffisants, elle a été renvoyée en possession de ceux de ce dernier évalués 500 000 liv. par un jugement arbitral du 25 septembre 1792, sur lequel il a été perçu un droit d'enregistrement d'environ 12 000 liv.

Elle observe que La Tour-Maubourg étant mort civilement, et ses biens confisqués au profit de la Nation, le jugement est resté sans effet à défaut d'homologation, et que dès que l'acte qui lui transmettoit les biens de son mari ne peut pas exister, ni lui donner aucun droit, il ne peut y avoir lieu à aucune perception.

Elle ajoute qu'elle s'est adressée aux régisseurs de l'enregistrement pour obtenir la restitution des droits perçus sur ce jugement arbitral, mais qu'ils n'ont pas eu égard à sa demande, sur le prétexte qu'aucune loi ne les autorise à restituer les droits perçus, et que d'un autre côté le délai fixé par la loi pour se pourvoir en restitution étoit expiré lorsqu'elle en a fait la réclamation.

Enfin, elle conclut à ce que le Comité de législation propose à la Convention Nationale un décret portant qu'attendu que les propriétés nationales, tant celles destinées à être vendues aux citoyens et à être mises dans le commerce que celles réservées pour l'utilité publique, ne sont point à la disposition des particuliers, et qu'elles ne peuvent être l'objet d'aucune stipulation entr'eux; qu'ainsi tous les actes et conventions qui pourroient avoir eu pour objet les d. biens, sont nuls, sans effet, et doivent être considérés comme n'ayant jamais existé; en conséquence, que les droits d'enregistrement perçus à cause des d. conventions, l'ont été sans aucune raison et que la restitution doit en être faite à ceux qui pourroient les avoir payés.

Les deux motifs, Citoyen président, du refus des régisseurs, de faire restituer à l'épouse de la Tour-Maubourg les droits d'enregistrement qu'elle a payés pour celui du jugement arbitral dont il s'agit sont fondés : ces droits sont acquis par l'exécution de la formalité.

Le 7^e paragraphe de la 4^e section de la 1^{re} classe du Tarif des droits d'Enregistrement porte bien « Que dans le cas où le contrat antérieur aura été jugé radicalement nul, comme dans celui où il n'aura pas été exécuté, soit par l'entrée effective de l'acquéreur en jouissance, soit par le paiement du tout ou partie du prix, les droits ne seront payés sur les actes qui auront prononcé le délaissement, déguerpissement, renvoi et rentrée en possession des biens compris au premier contrat que sur le pied de la 4^e section des actes ou la 3^e classe ».

C'est-à-dire qu'il sera perçu pour le dernier acte, qu'un droit fixe d'enregistrement de vingt

sols; mais ce tarif, ni la loi du 19 décembre 1790, qui le précède, n'ordonnent point la restitution des droits ci-perçus sur les premiers actes, quels que soient les effets qui en aient résultés.

Le second motif du refus des régisseurs, fondé sur la prescription est également régulier. Il est dit par l'art. 18 de la loi du 19 décembre 1790 :

« Toute demande et action tendantes à un supplément de droits sur un acte ou contrat sera prescrite après le délai d'une année à compter du jour de l'enregistrement. Les parties auront le même délai pour se pourvoir en restitution. »

D'après ces dispositions la demande en restitution de l'épouse de la Tour-Maubourg ne pouvoit pas, non plus, être admise, puisqu'elle n'a été formée qu'après l'expiration de l'année du jour de la perception. Ainsi je n'ai pu, sous les deux rapports, qu'approuver le refus des régisseurs de l'Enregistrement.

A l'égard du décret que sollicite l'épouse de la Tour-Maubourg, je ne peux que m'en rapporter à ce que le Comité de Législation jugera convenable de proposer à ce sujet à la Convention nationale. Et je te renvoie en conséquence, Citoyen président, le mémoire de l'épouse de la Tour-Maubourg.

DESTOURNELLES.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [OUDOT, au nom de] son comité de législation, sur la pétition de Marie-Charlotte Pinaut Ténelle, femme de l'émigré Marc-Charles-César Fay Latour-Maubourg, tendante à obtenir la restitution des droits d'enregistrement perçus sur le jugement qui l'envoyait en possession des biens de son mari ;
« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer » (1).

68

[Le c^o Canalès Oglou, à la Conv.; s.d.] (2).

« Charles-Marie-Canalès Oglou, fils de Soliman Oglou, Pacha, et gouverneur de Smyrne, mort en 1770 au siège de Bender en combattant contre l'une des nations ennemies de la France,

(1) P.V., XXXIV, 157-58. Minute signée Oudot (C 296, pl. 1004, p. 30). Décret n° 8565.

(2) AA 46, pl. 4, doss. 1362, n° 46, 47. Pétition renvoyée au C. de législation le 20 frim. II. Celui-ci chargea le rapporteur de proposer à la Conv. l'ordre du jour, à la séance du 16 pluv. II. Note jointe : « Le citoyen Canalès Oglou se plaint des injustices de ses juges et réclame des secours.

Il a acheté un domaine dans le département de la Meuse, du nommé Renard. Il habitoit ce domaine proche du sien et lorsqu'il a été assigné par Nicolas Renard, Robert étoit créancier d'une somme de 70 l.

Il poursuit Canalès Oglou parce que le domaine acheté étoit hypothéqué à cette somme. La femme d'Oglou remet l'assignation à Renard; Renard ne paye pas la somme.

Jugement qui permet saisie par défaut et qui ordonne de payer ou de déguerpir. On enlève les meubles; on les transporte chez un gardien. On

(1) D III 246, doss. 4, p. 287.

domicilié depuis nombre d'années sur le territoire de la République près Verdun, vient réclamer avec confiance les secours de la Convention, comme il avait réclamé ceux de l'Assemblée législative au mois de janvier 1792.

Si, dans votre sagesse, vous avez décrété que tout abus d'autorité étoit un crime ; si vous avez autorisé à poursuivre les auteurs des actes arbitraires, que ne dois-je pas attendre lorsque vous saurez que je n'ai éprouvé les plus grandes pertes que par la suite d'une saisie faite avec le plus grand éclat pour le paiement d'une modique somme de 70 liv. dont je n'étois pas débiteur, et dont le paiement ne devoit regarder que celui qui m'avait vendu mes possessions.

Un arrêt du ci-devant Parlement de Metz a rendu cette vérité non équivoque en cassant cette saisie et en m'adjudgeant des dommages-intérêts, mais le dédommagement qu'il m'a accordé n'en étoit pas un, dix mille liv. d'une perte réelle ne peuvent être compensées par l'adjudication d'une modique somme de 700 liv. ; c'est le juge qui a prononcé contre moi, qui doit être responsable des jugements injustes qu'il a rendus ; en vain l'arrêt du ci-devant Parlement m'a-t-il accordé la protection que j'avais droit d'en attendre, je le répète, il n'a rien fait pour moi. Je n'ai pas recouvré par lui mes effets vendus à vil prix, je n'ai rien retrouvé de ma fortune dilapidée par l'injustice.

J'avois cru devoir présenter ces réflexions à l'assemblée législative, j'ai été renvoyé par elle pour me pourvoir par-devant les autorités constituées. Cette décision m'offroit, j'en conviens une carrière vaste, mais elle ne me donnoit pas cette désignation particulière que je me crois devoir attendre de la hauteur de vos principes, Montagne sacrée ! Tonnez contre les agents infidèles du Ministère de la Justice. Apprenez aux juges prévaricateurs qu'ils ne peuvent se soustraire à l'impunité ? Ordonnez aux juges nouveaux qui prendront connoissance de ma réclamation contre celui que je dois attaquer, de le juger dans le plus prompt délai, et de vous rendre compte de leurs décisions et des motifs qui les auront déterminés ? Par là, vous assurerez la prompte punition du coupable et le triomphe de l'opprimé. »

Canals OGLOU.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [OUDOT, au nom de] son comité de législation, sur la pétition du citoyen Canals-Oglou, tendante à faire réformer un

excite des maçons à faire aussi une saisie pour des réparations qu'ils ont faites ; ils demandent 604 l. ; ils disent qu'ils n'ont rien reçu. Cependant ils avaient touché 500 l. et leurs ouvrages n'étoient pas reconnus.

Saisie nulle, elle ne devoit être faite qu'après la discussion du principal obligé qui avoit des propriétés et des meubles. Vexatoire quant à ce qu'on avoit saisi les meubles d'Oglou. Incomplètement ordonnée par le présidial, et en dernier ressort, parce que le tribunal n'avoit pas droit de prononcer présidiallement un déguerpissement à raison de ce que l'affection d'un fond est inestimable. Irrégulière [parce] que elle a été prononcée par 2 juges.

La saisie des maçons a été faite pour une somme non liquidée ».

arrêt rendu, le 15 mars 1788, par le ci-devant parlement de Metz ; considérant que le pétitionnaire ne se plaint que d'un simple mal jugé,

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer » (1).

69

CAMBON. Vous aviez chargé votre comité des finances de vous présenter un travail général sur les dettes de l'Etat. Comme ce travail n'a pu être prêt au 1^{er} germinal, les pensionnaires n'en doivent pas moins être payés de ce qui leur est dû jusqu'à cette époque, en suivant les formalités prescrites par les lois existantes. Cependant le comité a cru, pour restreindre la multiplicité des papiers, devoir donner un modèle de certificat qui réunira toutes les preuves exigées pour toucher, la non-émigration, la résidence, le paiement des contributions, le civisme, etc. Nous avons promis que les pensions seraient payées à bureau ouvert : la trésorerie nationale est prête à payer dix mille personnes par jour. Nous ne négligeons rien pour prouver combien nous sommes disposés à empêcher que les paiements ne soient arrêtés : célérité, exactitude, telle est la devise de la république.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter.. [Il est adopté.] (2).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [CAMBON, au nom de] son comité des finances, décrète :

« Art. I. - Tous les arrérages des pensions à charge de la République, qui seront dus à l'époque du premier germinal, seront payés d'après les formes et les lois existantes.

« II. - Pour éviter la multiplicité des certificats, faciliter et accélérer le paiement des pensionnaires, ils ne seront tenus de se procurer qu'un seul certificat dans la forme ci-après.

« III. - Le certificat mentionné en l'article précédent sera délivré par les municipalités et visé par les directoires de districts ; et à Paris par les comités civils des sections, et visé par le directoire de département.

« Ces certificats seront enregistrés et vaudront pendant trois mois de la date de leur enregistrement.

« IV. - Tous les pensionnaires dont le paiement se faisoit à Paris, seront payés à bureau ouvert à la trésorerie nationale, en fournissant :

« 1^o Un certificat du payeur, trésorier, caissier ou receveur, qui aura fait le dernier paiement, lequel constatera le montant de la pension, la nature, et jusqu'à quelle époque les arrérages en ont été payés ;

« 2^o Une seule quittance enregistrée, et dans l'ancienne forme pour tous les arrérages dus d'après le certificat du payeur ci-dessus mentionné, et qui contiendra la déclaration du pen-

(1) P.V., XXXIV, 158.

(2) Mon., XX, 55; Débats, n° 553, p. 94; J. Lois, n° 545; J. univ., n° 1585; Batave, n° 405; Rép., n° 97, p. 388.